

UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS



# La diversité bancaire dans le contexte de Bâle III

---

**Arnaud Marchand**

20141302

Master complémentaire en gestion des risques financiers

Année Académique 2014-2015

## Table des matières

|       |                                                                    |    |
|-------|--------------------------------------------------------------------|----|
| 1.    | Introduction.....                                                  | 3  |
| 2.    | Qu'entend-on par diversité bancaire ? .....                        | 5  |
| 3.    | Diversité bancaire et risque systémique .....                      | 7  |
| 3.1   | Banques de petite taille.....                                      | 7  |
| 3.2   | Banques coopératives, caisses d'épargne et banques publiques ..... | 9  |
| 3.3   | Impact de la concurrence .....                                     | 11 |
| 3.4   | Conclusion intermédiaire .....                                     | 12 |
| 4.    | Diversité bancaire et Bâle III.....                                | 13 |
| 4.1   | Bâle III et CRR/CRD IV .....                                       | 13 |
| 4.2   | Diversité bancaire.....                                            | 15 |
| 4.3   | Exigence de fonds propres .....                                    | 16 |
| 4.3.1 | Éléments de fonds propres .....                                    | 16 |
| 4.3.2 | Pondération des risques .....                                      | 17 |
| 4.3.3 | Exigences quantitatives de fonds propres.....                      | 20 |
| 4.4   | Coussins supplémentaires de fonds propres .....                    | 21 |
| 4.5   | Ratio de levier.....                                               | 22 |
| 4.6   | Ratio de liquidité .....                                           | 22 |
| 4.6.1 | Ratio de couverture des besoins de liquidité .....                 | 22 |
| 4.6.2 | Ratio structurel de financement stable net .....                   | 24 |
| 4.7   | Complexité et coûts administratifs .....                           | 25 |
| 5.    | Conclusion .....                                                   | 27 |
| 6.    | Sources .....                                                      | 29 |

# 1. Introduction

Le paysage bancaire européen et, singulièrement, belge a perdu une partie importante de sa diversité au cours des dernières décennies avec l'affaiblissement et, souvent, la disparition des caisses d'épargne et des banques coopératives. Cette évolution structurelle du marché bancaire est la conséquence de deux éléments, l'évolution du marché, mais aussi sa régulation. À la place, encouragés par la libéralisation financière et désireux de réaliser des économies d'échelles, des groupements financiers de plus en plus importants se sont formés, jusqu'à détenir un volume d'actifs supérieurs au budget de l'État dans lequel ils opèrent.

Faut-il regretter cette évolution et, surtout, faut-il considérer cette diversité comme un atout pour assurer un fonctionnement adéquat du système financier ? La crise financière a démontré le risque systémique engendré par les activités des institutions de taille importante et leurs interconnexions au sein du système financier. Elle a eu pour effet d'attirer une attention renouvelée et un intérêt grandissant pour la diversité bancaire.

Le succès fulgurant rencontré par la coopérative belge NewB en 2013 en est un des témoins. En souscrivant une part de coopérateur de NewB, plus de 40 000 personnes avaient alors indiqué leur souhait de voir un autre type de banque apparaître sur le marché.

Un élan populaire qui ne semble pas partagé par les autorités belges chargées de la surveillance du secteur financier. Luc Coene, alors gouverneur de la Banque nationale de Belgique, a multiplié les déclarations portant sur le nombre de banques actives en Belgique, jugeant celui-ci excessif. « *Il y a quatre grandes banques en Belgique, c'est au moins une de trop.* »<sup>1</sup> NewB est « *un nouveau projet (qui s'inscrit) dans un marché où il y a déjà trop de banques.* »<sup>2</sup>

Les rachats et fusions ayant eu lieu dans les années précédant la crise n'ont pourtant pas empêché trois des quatre principales banques belges de n'être sauvées de la faillite qu'à la faveur de l'intervention des pouvoirs publics. Pendant ce temps, les banques de petite et moyenne taille résistaient brillamment à la crise sans s'écarter de leur rôle de base sociétal : transformer l'épargne en crédit.

Malgré tout, cette doctrine sur les banques trop petites et trop nombreuses semble persister. Interrogés en 2013 sur le futur de l'industrie bancaire belge (Thibeault & Matthys 2013, p.24), 80 % des dirigeants du secteur financier prédisaient que le nombre de banques belges diminuerait encore à l'avenir, sous l'effet des fusions et acquisitions. Les disparitions ne concerneraient pas nécessairement les petites banques, capables de continuer à servir leur marché de niche de façon rentable, mais plutôt les banques de taille moyenne, incapables de réaliser des économies d'échelle.

À l'inverse, plusieurs de nos voisins européens ont tiré des leçons différentes de la crise et affichent la volonté de promouvoir une diversité bancaire.

Au Royaume-Uni, soumis au même cadre réglementaire européen que la Belgique et dans un contexte de marché fort similaire au nôtre - quatre grandes banques qui contrôlent près de 80 % du marché - des choix inverses ont été posés. En mars 2013, la Banque d'Angleterre et la Financial Services Authority ont publié une révision du processus d'autorisation et des exigences prudentielles et de conduite

---

<sup>1</sup>Interview à Canal Z (octobre 2014). Source: <http://www.lalibre.be/economie/actualite/coene-au-moins-une-grande-banque-doit-disparaitre-en-belgique-5453bf2e3570a5ad0edf5135>.

<sup>2</sup>Interview accordée à l'hebdomadaire Knack le 30 avril 2014.

applicables aux nouveaux acteurs bancaires entrants. L'objectif était ainsi de réduire les barrières à l'entrée et à l'expansion dans le secteur bancaire et de stimuler la concurrence dans les services financiers. Avec succès puisque, un an après le lancement de cette politique, cinq demandes pour de nouvelles banques régionales étaient déjà à l'étude, tandis que 25 étaient en phase de pré-candidature (Bank of England 2014, p.5-6).

Aux Pays-Bas, le rapport présentant la vision de la Banque Néerlandaise (DNB 2015, p.3) sur la structure du secteur bancaire national est un véritable plaidoyer pour la diversité et la concurrence : « La stabilité et l'efficacité des services bancaires sont mieux garantis dans un secteur caractérisé par moins de concentration et plus d'espace pour la diversité. Cette vision prend comme principe directeur la promotion des services stables et efficaces par le secteur bancaire à ses clients. »

La résolution législative du Parlement européen du 5 juin 2008 sur l'enquête par secteur menée par la Commission européenne sur la banque de détail reconnaît également la diversité bancaire de façon explicite : « La diversité des modèles juridiques et des objectifs commerciaux des établissements financiers dans le secteur de la banque de détail (banques, caisses d'épargne, coopératives, etc.) est un atout fondamental pour l'économie de l'Union, qui enrichit le secteur, correspond à la structure plurielle du marché et contribue à intensifier la concurrence dans le cadre du marché intérieur. »

Qui a raison et qui a tort ? Convient-il de promouvoir la diversité bancaire ?

La première partie de ce travail de fin d'étude s'intéresse à cette question. Après avoir défini ce qui est entendu par le terme diversité bancaire, j'investigue les liens entre la diversité bancaire et le risque systémique. Mon étude se concentre sur les caisses d'épargne, les banques coopératives, les banques publiques et, plus globalement, les banques de petite taille. À travers une revue de la littérature existante, j'étudie la stabilité de ces banques et leur impact sur la stabilité du système financier, particulièrement dans un contexte de crise.

Dans la seconde partie du travail, mon regard se porte sur les nouvelles réglementations instaurées depuis la crise financière par le Comité de Bâle (Bâle III) et, en particulier, leur application à l'échelle européenne à travers les textes législatifs CRR/CRD IV. Ces régulations découragent-elles ou encouragent-elles la diversité bancaire ? Les nouvelles exigences de fonds propres, l'instauration de coussins supplémentaires de fonds propres, de ratios de liquidité et d'un ratio de levier sont ainsi passées en revue, de même que les charges administratives induites par ces réformes.

Bien que ce travail ne prétende pas fournir une vision exhaustive de la situation, il dresse un premier tableau des conséquences induites par Bâle III sur un pan du paysage bancaire souvent oublié, mais, comme je le montrerai, ô combien capital.

## 2. Qu'entend-on par diversité bancaire ?

La diversité bancaire peut s'exprimer selon de multiples dimensions : la taille, les activités menées, les objectifs économiques, la structure du capital ou de l'entreprise, la propriété, ou encore la couverture géographique de la banque.

Les grandes banques – en particulier les banques « trop grandes pour faire faillite » – représentent la majeure partie des actifs du secteur bancaire. Selon les données de la BCE<sup>3</sup>, les « grandes banques »<sup>4</sup> européennes représentent près de 75 % du total des actifs bancaires domestiques de l'Union européenne. Ces institutions sont souvent des banques universelles, offrant des services diversifiés et opérant à l'échelle internationale. Ce sont sur ces banques que se concentre généralement l'attention de tous, souvent avec raison au vu du risque systémique porté par leurs activités.

Ce présent travail s'intéresse à l'inverse aux banques disposant d'une taille moindre (actives à l'échelle d'une région ou d'un pays) et/ou d'une structure de propriété différente, telles que les banques coopératives<sup>5</sup>, les caisses d'épargne ou les banques publiques. Bien que ce ne soit pas une généralité, ces banques sont souvent plus petites et plus spécialisées.

### Banques coopératives

Les banques coopératives possèdent une structure de propriété coopérative. Souvent, les services de la banque sont uniquement proposés à ses membres. Les banques coopératives sont contrôlées de manière démocratique : les règles de gouvernance sont majoritairement basées sur le système « 1 membre, 1 voix ». Elles sont principalement actives dans la banque de détail, en récoltant l'épargne et en accordant des crédits aux clients et aux PME. Toutefois, le développement de certaines coopératives les a parfois amenées à étendre leurs activités au-delà de leur métier de base.

Une majorité de banques coopératives européennes sont organisées en réseaux, dont la structure varie. Le système peut être centralisé (avec au sommet une institution susceptible de fonctionner comme une banque centrale en gérant les flux de liquidité au sein du groupe) ou décentralisé. Ces réseaux permettent de réaliser des économies d'échelles et fournissent un filet de sécurité ou un mécanisme de soutien mutuel en cas de besoin (Fonteyne 2007, p.16).

### Caisses d'épargne

Les caisses d'épargne sont également essentiellement actives dans la banque de détail. Malgré leur hétérogénéité, leur principale caractéristique est qu'elles ne sont pas exclusivement orientées vers le profit. Créées par des autorités publiques ou des fondations, les caisses d'épargne poursuivent une mission sociale, montrent un engagement régional fort et ont le mandat de contribuer à l'intérêt

---

<sup>3</sup> Cité par le rapport Liikanen.

<sup>4</sup> Définies par la BCE comme les banques dont les actifs représentent plus de 0,5 % de l'ensemble des actifs bancaires de l'Union européenne (soit plus de 200 milliards d'euros environ).

<sup>5</sup> Proches des banques coopératives, les *credit unions* ne sont pas étudiées ici car elles ne recevraient pas le statut bancaire en Belgique. Ces institutions de petite taille œuvrant au service de leurs membres possèdent en effet un capital initial bien souvent inférieur au minimum requis par les directives européennes. Elles restent toutefois présentes dans un certain nombre de pays (Royaume-Uni, Irlande...) qui ont obtenu des dérogations en ce sens. La directive CRD IV, qui transpose les règles édictées par le comité de Bâle au niveau européen, ne s'applique pas aux *credit unions*.

général. Comme les coopératives, les caisses d'épargne sont souvent organisées en réseaux (Ayadi & al. 2009, p.10).

Dans certains pays de l'Union européenne, les caisses d'épargne ont un caractère public – l'entité responsable de la banque étant une administration publique. Dès lors, les caisses d'épargne jouent traditionnellement un rôle important dans le financement des projets publics locaux (Liikanen 2012, p.57).

### Impact de la structure de propriété

La structure de propriété a un impact majeur sur la façon dont la banque est administrée. Ayadi & al. (2010, p.7) établit ainsi une distinction entre les banques à valeur actionnariale (« shareholder value banks ») et les banques à valeur partenariale (« stakeholder value banks ») :

« Nous conceptualisons les banques à valeur actionnariale comme celles dont l'objectif économique primaire (et presque exclusif) est de maximiser les intérêts des actionnaires, alors que les banques à valeur partenariale en général (et les banques coopératives en particulier) accordent une attention plus vaste à un groupe plus large de parties prenantes (notamment les membres-clients dans les cas des banques coopératives, l'économie régionale et la société dans le cas des caisses d'épargne et des banques publiques). »

Cela ne signifie pas que les banques à valeur partenariale ne poursuivent pas un objectif de rentabilité. En effet, la rentabilité est une condition nécessaire pour assurer la survie et la continuité des établissements de crédit, financer leurs activités et construire un tampon en vue des périodes difficiles. Cependant, la maximisation du profit n'est pas l'objectif primaire poursuivi par ces banques, qui auront plutôt à cœur de défendre les intérêts des diverses parties prenantes au sein de la banque. Comme le constate le chapitre suivant, ces caractéristiques ont des conséquences non négligeables sur la stabilité des banques et du système financier.

### Diversité bancaire en chiffres

Si la Belgique ne semble pas être un élève particulièrement bon en la matière, le marché bancaire européen est quant à lui très diversifié. On compte par exemple près de 4000 banques coopératives au sein de l'Union européenne. Ces banques ne sont pas nécessairement de petite taille : certains groupements de coopératives font partie des plus grands groupes bancaires de l'Union européenne. Les caisses d'épargne sont également présentes en grand nombre dans plusieurs pays de l'UE.

Enfin, les établissements publics représentaient 11 % des actifs totaux du secteur financier européens avant la crise (Schmit & al. 2011<sup>6</sup>). Ce ratio grimpe à 21 % lorsque les participations publiques dans les banques donnant accès à un droit de vote de minimum 5 % sont prises en compte. La crise ayant significativement accru le nombre d'interventions publiques en vue de recapitaliser les banques, on peut s'attendre à ce que cette part soit actuellement plus élevée – du moins pour une période temporaire.

---

<sup>6</sup> Cité par Liikanen (2012, p.56).

### 3. Diversité bancaire et risque systémique

Pourquoi est-il nécessaire de favoriser la diversité bancaire ? Comme l'a observé le groupe d'experts de haut niveau sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'UE présidé par Erkki Liikanen (2012, p.32), « le secteur bancaire de l'Union européenne est diversifié, ce qui est précieux. Les secteurs bancaires diffèrent sensiblement entre les États membres, en termes de taille, de concentration du marché, de propriété étrangère, de structure des actifs et passifs, de supervision, de cycle de crédit, et d'implication du public. La diversité renforce la résilience du système bancaire car elle atténue la vulnérabilité aux interconnexions systémiques et favorise une concurrence effective. »

Intuitivement, on devine que l'hétérogénéité des institutions présentes sur un marché, avec des portefeuilles d'actifs ou des profils de risque différents, diminue les interconnexions entre les acteurs et réduit le risque systémique. Par ailleurs, les banques appartenant au périmètre étudié dans ce travail apportent un certain nombre de plus-values pour le secteur bancaire et l'économie en général.

Quatre arguments théoriques sont ainsi proposés par Ayadi & al. (2010, p.105-109) en faveur des banques coopératives et des caisses d'épargne :

- elles améliorent l'accès aux services financiers (grâce à leur proximité avec les clients) ;
- elles favorisent le développement économique local/régional (en prêtant les fonds mobilisés dans la région à laquelle elles appartiennent)<sup>7</sup> ;
- elles atténuent le risque intertemporel (n'étant pas strictement orienté profit, ces banques vont plus facilement constituer des réserves dans les bonnes périodes, qui pourront être utilisées dans les périodes de crise pour lisser le cycle) ;
- elles favorisent une diversité des modèles bancaires.

Ce chapitre s'intéresse à la stabilité des banques du périmètre étudié et à leur impact sur la stabilité du système financier, particulièrement dans un contexte de crise.

#### 3.1 Banques de petite taille

##### Des spécificités propres

En se basant sur les données bancaires fournies par la BCE, Liikanen (2012, p.35) établit une différence claire entre les activités des petites et des grandes banques. Les petites banques se consacrent davantage au métier traditionnel de la banque, ce qui se reflète dans leur bilan : elles octroient (proportionnellement) davantage de prêts et leurs activités de trading sont moindres.

Plusieurs caractéristiques favorisent la stabilité des petites banques. Du côté de l'actif du bilan, les banques de petite taille sont moins exposées au trading. Au niveau du passif, leur financement est plus stable (la part des dépôts dans le bilan est plus élevée), elles possèdent un ratio de capital de catégorie 1 supérieur et leur effet de levier est moins important.

---

<sup>7</sup> Ayadi & al. (2010, p.145) montre ainsi que la présence des banques coopératives a un impact significativement positif sur la croissance du PIB dans quatre des sept pays européens étudiés (en Autriche, en Finlande, en Allemagne et aux Pays-Bas). Ayadi & al. (2009, p.81) découvre que les caisses d'épargne jouent également un rôle important en améliorant la croissance économique régionale dans les pays disposant d'une forte présence de ces institutions (l'Autriche, l'Allemagne et l'Espagne).

De manière générale, Ayadi & al. (2012, p.40) constatent que « les modèles orientés vers la banque de détail semblent être plus sûrs que les autres, tels que mesurés par la distance par rapport au défaut (z-score) et les risques de liquidité à long terme (ratio NSFR). Une analyse plus approfondie révèle que, bien que les banques de détail diversifiées soient moins susceptibles de subir des pertes en période de ralentissement, il n'en est pas de même pour les banques de détail ciblées. Cependant, ces petites institutions peuvent absorber ces risques si elles continuent de contrôler leur effet de levier et d'être bien capitalisées. »

Ces caractéristiques ont-elles conféré un avantage aux petites banques durant la crise ?

#### Une meilleure résistance à la crise

D'après Liikanen (2012, p.37-38), les petites banques ont en moyenne mieux résisté à la crise : « Alors que les grandes banques ont sur l'ensemble subi des pertes significatives en 2008, ce ne fut pas le cas des plus petites banques. Toutefois, les grandes banques semblent avoir récupéré plus rapidement et ont montré des taux de rentabilité plus élevés en 2010 et 2011, partiellement guidés par la reprise des revenus liés au trading. »

Cela ne signifie pas que les petites banques ne courent aucun risque. Des banques plus petites et moins diversifiées ont également rencontré des difficultés, liées notamment à leur structure de financement ou à leur gestion du risque (par exemple, une activité de prêts excessive).

De par la préséance de leurs activités, les banques de petite taille peu diversifiées, de même que les coopératives et les caisses d'épargne, peuvent être plus vulnérables à certains chocs, dont la qualité des crédits et l'évolution des taux d'intérêt. L'intermédiation est en effet le cœur de métier de la plupart de ces banques. Leur modèle d'affaires reposant sur cette source particulière de revenus (la marge d'intérêt obtenue), il est susceptible d'impliquer une plus grande vulnérabilité à l'évolution des taux d'intérêt (Fonteyne 2007, p.41).

#### Un risque systémique moindre

Liikanen en conclut que la principale différence entre des banques de taille différente se trouve dans leur impact sur le système financier, et non dans leur probabilité de faire défaut. La faillite d'une petite banque est moins susceptible d'avoir des implications systémiques. Des problèmes peuvent néanmoins surgir lorsque de nombreuses petites banques ont des activités similaires et sont exposées à des chocs communs.

Des analyses empiriques menées par Laeven & al. (2014, p.5) sur un échantillon international de banques pendant la période de la crise financière montrent que « les grandes banques<sup>8</sup>, en moyenne, créent davantage de risque individuel et systémique que les petites banques, surtout quand elles ont un capital insuffisant ou un financement instable – deux caractéristiques communes aux grandes banques. En outre, les grandes banques créent plus de risque systémique (mais, curieusement, pas plus de risque individuel) lorsqu'elles se livrent davantage à des activités de marché ou que leur organisation est plus complexe. »

---

<sup>8</sup> Définies comme les banques détenant un volume d'actifs supérieur à 50 milliards de dollars.

## 3.2 Banques coopératives, caisses d'épargne et banques publiques

### Des banques plus stables

Hesse & Cihak (2007) ont comparé la stabilité des banques coopératives, des banques d'épargne et des banques commerciales sur la période 1994-2004 en utilisant un échantillon de banques établies dans 29 économies avancées. Ils constatent que les banques coopératives et les banques d'épargne sont plus stables que les banques commerciales.

L'indicateur utilisé pour mesurer cette stabilité est le z-score, un indicateur du risque individuel de la banque<sup>9</sup>. Un z-score élevé témoigne d'un risque d'insolvabilité moindre pour la banque et, par conséquent, d'une plus grande stabilité.

La stabilité des coopératives (de même que celle des caisses d'épargne) est due à la moindre volatilité de leurs rendements, qui compense une rentabilité et une capitalisation plus faibles. Selon les auteurs, cette faible volatilité provient probablement de la capacité des banques coopératives à utiliser le surplus de la clientèle comme un coussin dans les périodes les plus faibles.

Ayadi et al. (2009, p.82) étudient la stabilité des caisses d'épargne dans cinq pays européens de manière empirique entre 1996 et 2006. Leurs résultats indiquent que, dans certains cas, les caisses d'épargne ont une plus faible volatilité des revenus que les autres banques. C'est surtout le cas des caisses d'épargne de plus grande taille, mieux en mesure d'absorber les écarts de revenus.

Ces résultats sont confirmés par Ayadi & al. (2010), qui comparent la stabilité des revenus des divers modèles bancaires dans sept pays européens entre 2000 et 2008. Leurs résultats empiriques soulignent que, malgré une rentabilité légèrement inférieure, les banques coopératives bénéficient d'un coussin stable de revenus, ce qui réduit leur risque d'insolvabilité et contribue à leur stabilité. Cette stabilité s'explique par plusieurs facteurs. Les banques coopératives sont, notamment, moins dépendantes aux marchés de gros – plus volatiles – pour se financer, et de nombreuses coopératives font partie de réseaux offrant un support mutuel.

### Une prise de risques moindre

Pour Groeneveld & de Vries (2009), la volatilité moindre des rendements au sein des banques coopératives est largement expliquée par la tendance de ces acteurs à opérer sur les marchés de détail, moins risqués et qui, dans l'ensemble, génèrent des profits plus stables. Les auteurs constatent notamment qu'avant l'éclosion de la bulle des prix des actifs US, les banques coopératives possédaient de meilleurs ratios de fonds propres de catégorie 1, une croissance plus stable des bénéfices et une structure de bilan plus solide.

De plus, les banques coopératives ont généralement des incitations moindres à prendre des risques (Fonteyne 2007, p.41). En effet, la maximisation des profits n'est pas une nécessité pour ces institutions et plusieurs autres facteurs conduisant les gestionnaires des sociétés par actions à adopter une vision à court terme sont ici absents. Les coopératives comptent généralement plus de clients possédant une aversion au risque dans leur rang – ces clients préférant posséder des parts de coopérateur plutôt que des actifs plus risqués tels que des actions d'une entreprise.

---

<sup>9</sup> Cet indicateur prend en compte trois facteurs : les rendements sur actifs, la volatilité de ces rendements et le ratio des fonds propres sur les actifs totaux.

Une caractéristique clé des banques coopératives et des caisses d'épargne est par ailleurs leur forte présence locale et leur proximité, qui permettent une meilleure compréhension des besoins et des profils de risque des clients, réduisant ainsi les asymétries d'information et, par conséquent, la prise de risque (Ayadi & al. 2010, p.16).

Groeneveld et de Vries (2009, p.21) remarquent que les pertes les plus importantes au sein des banques coopératives ont tendance à se produire quand ces banques s'écartent de leurs activités traditionnelles. Ils en tirent la leçon que les banques coopératives doivent rester proches de leurs valeurs fondamentales et des activités d'une banque traditionnelle.

### Des effets bénéfiques durant la crise

Se basant sur un échantillon de banques coopératives, de banques d'épargne ou de banques commerciales des pays de l'OCDE, Chiaramonte & al. (2015) examinent les facteurs qui déterminent la stabilité des banques et, plus particulièrement, étudient l'impact des banques coopératives sur la solidité du système financier au cours de la période 2001-2010.

Le z-score est de nouveau la variable dépendante du modèle, alors que les variables explicatives sont constituées d'une série de variables spécifiques aux banques ou aux pays, mais également de variables binaires représentant les différents modèles bancaires. À nouveau, les banques coopératives et, dans une moindre mesure, les caisses d'épargne, apparaissent plus stables que les banques commerciales en période de crise.

Les chercheurs constatent également que les banques coopératives ont favorisé la stabilisation du secteur financier durant la crise, lorsque la part de marché des banques de ce type franchit un certain seuil. En dehors de la période de crise, les banques coopératives ne sont pas un déterminant de la stabilité des autres banques.

Enfin, une présence importante de banques coopératives exerce une influence positive sur la stabilité des grandes banques situées dans un même système bancaire, mais seulement durant la crise financière. Une explication possible est l'interconnexion moindre qui persiste entre les banques commerciales importantes et les banques coopératives, ces dernières étant moins impliquées dans les produits dérivés ou les repos (*repurchase agreement*).

### Une fragilisation des banques commerciales ?

Malgré le tableau largement positif dressé ci-dessus, plusieurs travaux empiriques soulignent la pression exercée par les banques à but non lucratif sur les banques commerciales, une concurrence susceptible de fragiliser ces dernières.

Selon Barth et al. (1999), un niveau plus élevé de participation de l'État dans les banques est (en moyenne) associé à un système financier plus fragile. En effet, leurs résultats empiriques suggèrent une relation négative entre le degré de propriété publique des banques et le développement financier. Ils rappellent dans ce cadre que les systèmes financiers sous-développés ont tendance à exercer une influence négative sur la croissance à long terme.

Goodhart (2004) revient sur la fragilité des systèmes bancaires disposant d'une large proportion de banques du secteur public (et peut-être d'autres banques à but non lucratif). Ces résultats s'interpréteraient partiellement par le fait que les banques du secteur public peuvent, pour des raisons

variées, réduire les marges de taux d'intérêt. Cette pression concurrentielle exercée sur les banques du secteur privé empêche ces dernières d'obtenir un profil risque/rendement viable. Pour Hesse & Cihak (2007, p.7), « si les banques à but non lucratif acceptent une rentabilité plus faible dans le but d'offrir à leur clientèle des services financiers à des prix inférieurs au marché, ces banques pourraient tirer la rentabilité du secteur bancaire vers le bas, avec des répercussions négatives sur la solidité des autres banques. »

Hesse & Cihak (2007) constatent ainsi qu'une présence plus importante de banques coopératives augmente la stabilité d'une banque moyenne dans le même système bancaire, mais semble affaiblir les banques commerciales. Ce résultat empirique peut être expliqué par le fait que cette forte présence des banques coopératives - qui ont tendance à « surpayer » pour les dépôts ou à « sous-charger » les actifs – diminue l'espace disponible pour les banques commerciales fragiles dans le marché de détail, obligeant ces dernières à se tourner vers des activités aux revenus plus volatiles.

Malgré ces arguments, il est toutefois légitime de se demander si cette fragilisation des banques commerciales ne serait pas, avant tout, liée à leur volonté – et à celle de leurs actionnaires – de conserver un rendement sur fonds propres important. Est-ce que les banques coopératives « surpaient » les dépôts ou, à l'opposé, est-ce que ce sont les banques commerciales qui surpaient leurs actionnaires et se retrouvent pour ce faire contraintes d'accroître leurs revenus par tous les moyens possibles ?

### 3.3 Impact de la concurrence

Accroître la diversité bancaire est susceptible d'augmenter la concurrence au sein d'un marché financier donné. Ayadi & al. (2009, p.1) trouve par exemple que le développement des caisses d'épargne a un effet positif sur la concurrence. Il apparaît dès lors utile de se demander si la concurrence renforce la stabilité bancaire ou, au contraire, la fragilise. Plusieurs arguments opposés sont avancés pour répondre à cette question.

#### Des arguments divergents

Selon l'hypothèse de la *charter value*, la crainte pour la banque de perdre l'ensemble des profits futurs liés à son activité en cas de faillite peut contrebalancer son appétit pour le risque. Plus le pouvoir de marché de la banque est élevé, plus sa *charter value* est grande. Une valeur accrue décourage la prise de risque, car elle augmente le coût d'opportunité de la faillite. En suivant ce raisonnement, une augmentation de la concurrence serait associée à une augmentation de la prise de risque des banques et, par conséquent, fragiliserait le secteur bancaire.

Cet argument tient-il la route ? D'une part, la dernière crise a prouvé que la garantie gouvernementale implicite dont bénéficient les banques « trop grandes pour faire faillite » (qui, de par leur taille, ont un pouvoir de marché généralement important) était de nature à favoriser la prise de risque.

D'autre part, Boyd et De Nicolo (2005) estiment à l'inverse que le manque de concurrence est susceptible d'affaiblir la stabilité du secteur bancaire. Lorsque le marché du crédit est plus concentré, les banques utiliseraient leur pouvoir de marché pour imposer des taux plus élevés sur les prêts afin d'augmenter leur marge d'intérêt. Confrontés à des coûts de financement plus élevés, les emprunteurs choisiraient de façon optimale des projets plus risqués. Cela accroît la probabilité de défaut des emprunteurs, réduisant ainsi la stabilité bancaire. Pour Martinez-Miera et Repullo (2010), cette

justification doit être contrebalancée. Étant donné que davantage de concurrence entraîne une baisse des taux sur les prêts, les revenus issus des prêts performants sont également moindres. Or, ces revenus offrent une protection contre les pertes, ce qui fragilise la banque.

#### Un impact positif sur la stabilité ?

Atkins & al. (2014) examinent le lien entre la concurrence bancaire et la stabilité financière aux États-Unis au cours de la dernière crise financière. Juste avant la crise, les banques qui font face à une plus grande concurrence appliquent une marge d'intérêt plus faible et détiennent un portefeuille d'actifs moins risqué, ce qui engendre une rentabilité moindre. Pendant la crise, ces banques ont une probabilité moindre de faire faillite.

En étudiant la fragilité des systèmes bancaires régionaux, Degryse & al. (2012, p.5) constatent quant à eux que cette fragilité diminue lorsque le système bancaire est davantage concurrentiel. En effet, la concurrence bancaire diminue significativement la probabilité d'occurrences conjointes de rendements négatifs extrêmes.

### 3.4 Conclusion intermédiaire

Cette revue de littérature a permis de se forger un avis plus prononcé sur les liens entre la diversité bancaire et la stabilité financière.

En premier lieu, les caisses d'épargne, banques coopératives et autres banques de petite taille apparaissent plus stables que les autres banques. Parmi les facteurs explicatifs, on distingue : un financement plus stable, une capitalisation plus élevée pour les petites banques et une prise de risque moindre due aux objectifs poursuivis, aux activités exercées et à l'ancrage local de ces institutions.

En particulier, la volatilité des rendements des caisses d'épargne et des banques coopératives est plus faible que pour les autres banques, ce qui accroît leur stabilité. Outre le caractère moins risqué de leurs activités, l'adoption d'une vision de long terme encourage en effet ces banques à se constituer un matelas de fonds propres de sécurité durant les périodes prospères. L'organisation en réseau est un autre élément favorisant la stabilité, grâce au soutien mutuel que les banques s'accordent.

De par leurs activités, on notera toutefois que les banques de notre périmètre d'étude sont davantage vulnérables à certains chocs (liés à l'intermédiation par exemple).

En second lieu, les travaux empiriques consultés semblent suggérer un impact positif de la diversité bancaire sur la diminution du risque systémique, particulièrement en période de crise.

Bien que des craintes aient été émises quant à la fragilisation des banques commerciales induite par la pression exercée par les banques de notre périmètre, des études empiriques établissent un lien positif entre la concurrence au sein d'un système bancaire et sa solidité.

De plus, les petites banques créent moins de risque systémique et, en période de crise, une forte présence de banques coopératives a été associée à une plus grande stabilité du système bancaire.

Fort de ces constats, il convient à présent de se demander si les nouvelles réglementations ont pris en considération les bénéfices en stabilité que génère cette diversité bancaire.

## 4. Diversité bancaire et Bâle III

La deuxième partie de ce travail porte sur la réglementation en vigueur : les dernières régulations (Bâle III) découragent-elles ou encouragent-elles la diversité bancaire ? Lors de l'élaboration des nouvelles normes et règles, les régulateurs ont-ils pris en considération les particularités de certains acteurs (par exemple les coopératives, dont les fonds propres diffèrent du capital d'une banque classique) ? Avant tout, un résumé des principales modifications apportées à la régulation bancaire par le Comité de Bâle en premier lieu et, ensuite, par les autorités européennes, s'impose.

### 4.1 Bâle III et CRR/CRD IV

En 2010, le Comité de Bâle publiait l'accord Bâle III, un ensemble actualisé de règles internationales concernant les exigences de fonds propres imposées aux banques. Ces règles ont été transposées en droit communautaire européen par le biais d'un texte législatif (CRR/CRD IV). Ce texte comprend deux parties : une directive imposant à chaque État Membre de transposer l'accord en droit national afin de l'appliquer (*Capital Requirements Directive* – CRD IV), et un règlement, applicable directement au niveau européen (*Capital Requirements Regulation* - CRR IV). Mon regard se portera principalement sur l'application européenne des accords de Bâle III, à travers ces deux textes.

Comme ses prédécesseurs, Bâle III est organisé en trois piliers. Le premier pilier porte sur les exigences minimales en matière de fonds propres. Il est composé de ratios de solvabilité et de ratios de liquidité. En matière de solvabilité, un montant minimum de fonds propres requis a été défini. Il correspond à un ratio du montant des fonds propres réglementaires de la banque sur l'ensemble de ses actifs pondérés par le risque. Seuls certains risques sont pris en compte dans ce calcul. Bâle III a ajouté le risque systémique (risque de contrepartie, interconnexion) aux risques de crédit, de marché et opérationnel déjà évalués auparavant. Un deuxième ratio de solvabilité a été introduit : il s'agit du ratio de levier. En test actuellement, ce ratio n'est pas basé sur les risques encourus mais sur le volume des activités de la banque. Le capital doit en effet représenter au minimum 3 % des engagements bilan et hors bilan de la banque. Enfin, deux ratios de liquidité à respecter sont de surcroît apparus dans Bâle III.

Le second pilier impose à la banque d'évaluer en interne les risques pris, la façon dont ses risques doivent être gérés et ses besoins en fonds propres. Le périmètre des risques considérés est plus large que dans le premier pilier. Sont également observés les risques que le régulateur peut difficilement standardiser, tels que la concentration, la diversification ou les risques liés aux modèles utilisés. En fonction de cette évaluation et de sa propre analyse de la situation, le régulateur peut exiger que la banque renforce ses fonds propres au-delà du ratio minimum de fonds propres exigé par Bâle II.

Le dernier pilier instaure des règles de transparence financière en améliorant la communication d'informations au grand public sur les actifs, les risques et leur gestion.

Les principales modifications apportées par la nouvelle réglementation au niveau européen sont présentées ci-dessous.

### Exigences en matière de fonds propres

Le ratio minimal de fonds propres des banques sera progressivement augmenté pour passer de 8 à 10,5 % du montant total d'exposition au risque. La part des fonds propres requise est décomposée comme suit :

- Fonds propres (FP) de base de catégorie 1 = 4,5 % des actifs pondérés en fonction des risques
- FP de base de catégorie 1 + coussin de conservation des FP = 7 % des actifs pondérés en fonction des risques
- FP de base de catégorie 1 + coussin de conservation des FP + FP additionnels de catégorie 1 = 8,5 % des actifs pondérés en fonction des risques
- FP de base de catégorie 1 + coussin de conservation des FP + FP additionnels de catégorie 1 + FP de catégorie 2 = 10,5 % des actifs pondérés en fonction des risques

Par ailleurs, la crise a montré que les ratios de fonds propres de catégorie 1 n'étaient pas représentatifs de la capacité des établissements à absorber des pertes croissantes. Au-delà du niveau des fonds propres, leur qualité a dès lors également été améliorée, les critères de sélection des instruments considérés comme des fonds propres ayant été renforcés.

### Coussins supplémentaires de fonds propres

Le ratio des fonds propres est complété par la création d'un coussin contracyclique obligatoire de 0 à 2,5 %. L'objectif recherché est de renforcer la solidité des banques en période de récession, en obligeant les banques à accumuler des fonds propres supplémentaires (un coussin) pendant les périodes prospères.

Selon la directive CRD IV, les États membres auront également le pouvoir :

- d'exiger des établissements d'importance systémique qu'ils détiennent des coussins supplémentaires afin de compenser le risque plus important qu'ils représentent pour le système financier ;
- de mettre en place un coussin pour le risque systémique pour le secteur financier ou un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur.

### Ratio de levier

L'effet de levier d'une banque mesure le rapport entre ses actifs et ses fonds propres. Un levier élevé accroît les risques encourus par la banque puisqu'il augmente la rentabilité potentielle de la banque, mais aussi ses pertes potentielles. Dans les règles de Bâle, le ratio des fonds propres n'est pas appliqué au total des actifs, mais aux actifs pondérés en fonction des risques. Il en résulte que les banques peuvent investir beaucoup plus d'argent en actifs considérés peu risqués qu'en actifs plus risqués.

Ces dernières années, les grandes banques ont été autorisées à déterminer elles-mêmes leurs coefficients de pondération des risques à l'aide de modèles de calcul internes (l'approche IRB pour *Internal Ratings Based*), afin de les encourager à développer de solides modèles de gestion des risques. Par conséquent, elles peuvent être tentées d'attribuer des coefficients de pondération des risques plus faibles à leurs actifs afin d'augmenter leur effet de levier.

Afin de remédier à ce problème, Bâle III a prévu l'instauration d'un plafond d'effet de levier, limitant le montant total des actifs qu'une banque peut posséder en fonction de ses fonds propres. Ce plafond ne prend pas en compte les coefficients de pondération des risques et est donc à la fois plus simple à comprendre et plus difficile à manipuler.

### Ratios de liquidité

Pour remédier aux problèmes de liquidité vécus par les banques au plus fort de la crise (notamment dus à l'activité de transformation des banques, qui empruntent à court terme et investissent à long terme), deux ratios de liquidité ont été instaurés. Leur objectif est d'obliger les banques à conserver une réserve de liquidité minimale et de réduire ainsi leur dépendance aux marchés pour se financer à court terme.

D'une part, un ratio de liquidité à court terme (le ratio de couverture des besoins de liquidité ou *Liquidity Coverage Requirement*) impose aux banques de posséder suffisamment d'actifs liquides pour couvrir les sorties nettes de trésorerie prévues pendant les 30 prochains jours. Il est progressivement introduit à partir de 2015.

D'autre part, un ratio structurel de financement stable net (*Net Stable Funding Ratio*) devrait être introduit en 2018 –, Ce ratio s'intéresse à la liquidité à long terme des établissements bancaires : il doit assurer que les banques disposent de ressources de financement suffisantes pendant les 12 prochains mois, pour couvrir les besoins de financement prévus pendant cette même période.

## 4.2 Diversité bancaire

L'approche adoptée par Bâle III a parfois été critiquée pour son uniformité (« one size fits all »). L'ensemble des banques devaient-elles être concernées par des changements aussi profonds ? Des exceptions auraient-elles dû être accordées à certains modèles bancaires ayant mieux résistés à la crise, ou situés en-dessous d'une certaine taille ?

Ce n'est pas l'option qui a été choisie, l'ensemble des banques étant concerné par ces régulations : la directive CRD IV – l'application de Bâle III au niveau européen – vise « tous les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public des fonds remboursables, aussi bien sous la forme de dépôts que sous d'autres formes, telles que l'émission continue d'obligations et d'autres titres comparables, et à octroyer des crédits pour leur propre compte » (CRD IV, p.3).

Malgré tout, les instances européennes ont affiché leur volonté de promouvoir la diversité bancaire. La directive CRD IV mentionne ainsi la considération suivante<sup>10</sup> :

« Pour garantir une culture bancaire de l'Union durable et diversifiée, qui serve principalement les intérêts des citoyens de l'Union, il y a lieu d'encourager les activités bancaires à petite échelle, par exemple les caisses de crédit mutuel et les banques coopératives. »

---

<sup>10</sup> Dans son 49ème considérant.

## 4.3 Exigence de fonds propres

L'analyse des nouvelles exigences en matière de fonds propres est séparée en 3 parties : le renforcement de la qualité des fonds propres des banques, les méthodes de calcul des actifs pondérés par les risques et l'augmentation quantitative des fonds propres requis.

### 4.3.1 Éléments de fonds propres

La crise financière a montré que certains instruments de capital n'avaient pas une qualité suffisante pour pouvoir absorber les pertes en toutes circonstances. Bâle III a dès lors renforcé ses exigences portant sur la reconnaissance des instruments de capital comme des fonds propres de base.

Les fonds propres de base de catégorie 1 sont principalement constitués des instruments de capital et des résultats non distribués.

Des craintes ont été émises quant à la définition des fonds propres éligibles proposée par Bâle III. Une définition très restrictive y est adoptée, limitant presque la portée des fonds propres aux actions admises à la négociation sur un marché réglementé, sans prendre en compte la spécificité des instruments de capital émis par les caisses d'épargne ou les coopératives.

Parmi les critères à respecter pour que des instruments soient considérés comme des fonds propres réglementaires, certains sont par exemple incompatibles avec la définition des parts de coopérateurs. En particulier, il est stipulé que le principal des instruments est perpétuel et ne peut donner lieu à remboursement en dehors de la liquidation de l'établissement (sauf en cas de rachat discrétionnaire des instruments ou d'autres moyens discrétionnaires de réduction du capital).

Or, les coopératives ont généralement pour caractéristique commune d'offrir à leurs membres la faculté de se retirer et d'exiger alors le remboursement des instruments de fonds propres dont ils sont détenteurs. Les parts de coopérateurs risquaient donc d'être exclues de la catégorie 1 des fonds propres si les lois nationales transposant le cadre réglementaire de Bâle III s'étaient uniquement inspirées des critères énumérés par le Comité de Bâle.

La précision suivante a toutefois été apportée par Bâle III (BCBS 2011, p.14) :

« Les critères sont également applicables aux sociétés autres que les sociétés par actions, telles que les mutuelles, les coopératives ou les institutions d'épargne, en tenant compte de leur constitution spécifique et de leur structure juridique. L'application des critères devrait préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient entièrement assimilables aux actions communes en termes de qualité du capital en ce qui concerne l'absorption des pertes et qu'ils ne possèdent pas des caractéristiques qui pourraient provoquer un affaiblissement de l'état de la banque pendant les périodes de stress du marché. »

Les régulateurs européens ont pris en compte les spécificités de ces institutions. Selon l'article 27 du règlement CRR IV :

« Sont des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 tous les instruments de capital émis par un établissement conformément aux statuts ou aux dispositions légales qui le régissent, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- a) l'établissement est défini par le droit national applicable et considéré par les autorités compétentes indifféremment comme une i) société mutuelle ; ii) une société coopérative ; iii) un établissement d'épargne ; iv) un établissement analogue ;

b) les conditions énoncées à l'article 28 ou, selon le cas, à l'article 29, sont respectées. »

L'article 28 reprend des critères équivalents à ceux établis par Bâle III pour pouvoir considérer des instruments de capital comme éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1. Bien que l'ensemble des instruments de capital doivent répondre à ces conditions, une série d'exceptions ont été spécialement accordées aux instruments visés par l'article 27. En ce qui concerne l'impossibilité de remboursement des instruments de fonds propres, une exception s'applique ainsi à ceux-ci, lorsque le droit national applicable interdit à l'établissement de refuser de rembourser ces instruments.

Des conditions ont toutefois été ajoutées pour que les parts de coopérateurs et autres instruments soient reconnus comme des capitaux propres (article 29). D'une part, sauf si le droit national l'interdit, l'établissement doit pouvoir refuser de rembourser ces instruments. D'autre part, lorsque le droit national interdit à l'établissement de refuser de rembourser ces instruments, les dispositions régissant ceux-ci doivent donner à l'établissement la faculté de limiter ce remboursement. Enfin, le capital émis doit pouvoir absorber la première partie des pertes, et proportionnellement la plus importante, lorsque celles-ci ont lieu.

Ainsi, le règlement délégué (UE) n°241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement CRR IV considère le point suivant :

« Il convient, pour appliquer la réglementation des fonds propres aux sociétés mutuelles, aux sociétés coopératives, aux établissements d'épargne et aux établissements analogues, de tenir compte de manière appropriée des spécificités de ces établissements. Des règles devraient être adoptées pour, entre autres, garantir à ces établissements la possibilité, le cas échéant, de limiter le remboursement de leurs instruments de capital. Par conséquent, lorsque le droit national applicable à ces types d'établissements leur interdit de refuser de rembourser des instruments, il est essentiel que les dispositions régissant ces instruments reconnaissent à l'établissement la faculté de différer leur remboursement et d'en limiter le montant. En outre, compte tenu de l'importance que revêt cette faculté, les autorités compétentes devraient être habilitées à limiter le remboursement des actions de banques coopératives, et les établissements devraient quant à eux être tenus de consigner par écrit toute décision de limitation. »

#### *4.3.2 Pondération des risques*

Il convient de remarquer que la pondération des risques est une méthodologie assez controversée (Finance Watch 2012, p.12). Elle entretient l'illusion que certains actifs sont automatiquement plus risqués que d'autres, particulièrement avec l'approche standard. De plus, elle pourrait avoir l'effet pervers d'inciter toutes les banques à détenir les mêmes actifs, ce qui augmenterait le risque systémique.

Deux approches sont utilisées pour calculer les actifs pondérés par les risques : l'évaluation est réalisée en se basant sur des critères externes (l'approche standard) ou sur des calculs internes (l'approche IRB).

Au moment d'évaluer l'impact des régulations sur la diversité bancaire, il convient à la fois de s'intéresser à l'approche privilégiée par les banques ciblées et, lorsque l'approche standard est utilisée, à la pondération accordée aux actifs qui sont majoritairement détenus par ces banques.

Dans de nombreux cas, les petites banques n'ont pas les moyens d'utiliser l'approche IRB pour évaluer les actifs pondérés par les risques. Elles doivent dès lors suivre l'approche standard. Cette approche accorde une pondération simple basée sur le type d'actif détenu et sa notation.

### Approche IRB

L'approche IRB est complexe à calculer : la banque doit mesurer l'incertitude sur le défaut de ses actifs. Le principe est similaire à l'approche standard mais la banque dispose d'une plus grande flexibilité si elle évalue le risque de ses actifs en interne. Cette méthode est au final moins contraignante pour la banque en termes de fonds propres nécessaires. L'hypothèse poursuivie par les régulateurs étant qu'une mesure du risque avancée correspond à une gestion du risque avancée.

L'approche IRB est difficilement applicable pour les banques de petite taille, comme le sous-entend la réglementation CRR IV dans son 42<sup>ème</sup> considérant : « [...] les approches plus sensibles au risque requièrent une expertise et des ressources considérables, ainsi que des données de haute qualité, en quantité suffisante. Les établissements devraient donc satisfaire à des normes élevées avant d'appliquer ces approches aux exigences de fonds propres réglementaires. »

À cet égard, les moyens à disposition des institutions de grande taille pour évaluer le risque accroissent encore la différence de traitement entre les différents acteurs. Comme l'expliquent Ayadi & al. (2012, p.49), « les grandes banques et en particulier les banques d'investissement ont tendance à avoir une plus grande spécialisation dans les méthodes éprouvées pour réduire leurs actifs pondérés sans vraiment atténuer les risques. Il est donc possible que l'évaluation interne des exigences de fonds propres pour ces banques soit biaisée vers le bas. (...) De plus, les superviseurs manquent souvent des ressources nécessaires pour contrôler adéquatement le modèle. »

Bruno & al. (2014) se sont penchés sur la pondération des risques des actifs en analysant un échantillon de grandes banques européennes entre 2008 et 2012. Partant du constat que la pondération des risques déclarée a connu un déclin constant durant cette période, alors que les risques bancaires ont peu diminué, leurs recherches montrent des résultats instructifs. Premièrement, la pondération des risques est affectée par la taille de la banque, les banques de plus petite taille affichant une pondération des risques plus élevées. Deuxièmement, conformément aux incitations prodiguées par la régulation Bâle II (et prolongées dans le cadre de Bâle III), les banques dont la pondération des risques est plus faible sont des utilisateurs assidus de l'approche IRB.

Au final, on perçoit facilement que la capacité des grandes banques à mettre en œuvre cette approche interne leur confère un avantage de taille – et souvent injuste – sur les petites banques pour lesquelles la charge est trop élevée ou les données non disponibles.

L'approche IRB étant basée sur des modèles internes, mon analyse se penche essentiellement sur l'approche standard. Au vu des constats posés ci-dessus, cette approche est en effet la plus susceptible d'être utilisée par les banques issues de notre périmètre d'étude.

### Approche standard

Dans l'approche standard, des pondérations de risque sont appliquées à toutes les expositions, à moins qu'elles ne soient déduites des fonds propres. La pondération appliquée dépend du type d'exposition et de sa qualité (CRR, art. 113).

Je me suis intéressé à la pondération associée aux risques de crédits aux particuliers et aux entreprises, soit les activités qui constituent généralement le cœur du métier des banques coopératives, des caisses d'épargne ou, plus globalement, des banques de petite taille. En particulier, des études montrent que les petites banques sont plus enclines à prêter aux petites et moyennes entreprises (PME), grâce à la relation étroite qu'elles entretiennent avec leurs clients au sein de la communauté locale dans laquelle elles opèrent (EC 2011, p.53).

Le tableau 1 reprend (de manière simplifiée) les différentes pondérations de risque accordées aux crédits, en fonction du type de crédit et de sa qualité. En ce qui concerne les crédits hypothécaires, les crédits accordés aux entreprises ou à la clientèle de détail, les pondérations sont restées similaires à celles adoptées dans Bâle II. En l'absence de notation par une agence externe, la pondération employée pour l'ensemble des crédits accordés à certains acteurs (particuliers ou entreprises non notées) est uniforme et, dès lors, elle ne différencie pas la qualité des acteurs entre eux.

Tableau 1. Pondération de risques pour l'approche standard.

| Qualité du crédit                             | 1   | 2   | 3    | 4    | 5    | 6    | Non noté |
|-----------------------------------------------|-----|-----|------|------|------|------|----------|
| Administrations ou banques centrales          | 0%  | 20% | 50%  | 100% | 100% | 150% | 100%     |
| Entités du secteur public                     | 20% | 50% | 100% | 100% | 100% | 150% | 100%     |
| Etablissements notés                          | 20% | 50% | 50%  | 100% | 100% | 150% |          |
| Etablissements non notés                      | 20% | 50% | 100% | 100% | 100% | 150% | 100%     |
| Entreprises                                   | 20% | 50% | 100% | 100% | 150% | 150% | 100%     |
| Clientèle de détail (Particulier ou PME)      | 75% | 75% | 75%  | 75%  | 75%  | 75%  | 75%      |
| Bien immobilier résidentiel (avec hypothèque) | 35% | 35% | 35%  | 35%  | 35%  | 35%  | 35%      |

Sources : données issues du règlement (UE) n°575/2013.

En particulier, la pondération utilisée pour évaluer les risques liés aux crédits aux PME et aux particuliers est de 75 %, à condition que le portefeuille de détail de la banque soit diversifié et qu'aucun prêt ne dépasse un million d'euros (CRR IV, art. 123). Dans le cas contraire, un ratio de 100 % serait appliqué.

La différence de pondération est frappante entre ces crédits et, d'une part, les prêts accordés à des États souverains avec une cote de crédit élevée (pondérés à 0 %) ou, d'autre part, les prêts aux grandes entreprises avec une cote de crédit élevée (20 %). Ces écarts de pondération des risques ont un impact majeur en termes de besoins de capitaux nécessaires pour compenser les prêts aux PME. Par exemple, pour un prêt de 100.000 euros et avec un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de 7 % des actifs pondérés, les besoins en capitaux pourraient s'élever à 7000 euros pour un prêt à une PME, contre seulement 1400 euros pour une entreprise bien notée.

Pour limiter ces écarts et permettre aux établissements de crédit d'accroître leurs prêts en faveur des PME, une déduction des exigences de fonds propres pour risque de crédit associé aux expositions sur les PME a été ajoutée dans la réglementation européenne (CRR IV, art. 501). Les besoins en capitaux pour les prêts aux PME sont multipliés par un facteur supplétif égal à 0,7619 – ce qui donne une pondération finale d'environ 57 %.

La mise en œuvre de ce coefficient d'ajustement est susceptible de réduire les besoins en capitaux des banques de petite taille. Toutefois, au vu des avantages dont disposent ces établissements de crédit en matière d'évaluation des risques de crédit aux particuliers et aux PME grâce à leur proximité avec ces entreprises (à travers la réduction des asymétries d'information), on est en droit de se demander si l'utilisation d'un coefficient uniforme est justifiée et si ce coefficient ne reste pas trop élevé.

Finance Watch (2012, p.14) suggère ainsi de diminuer la pondération des risques sur les crédits à la clientèle de détail à 50 %<sup>11</sup>, mais aussi d'autoriser les petites banques à utiliser l'approche IRB uniquement pour les expositions aux PME, à condition qu'elles puissent démontrer que cette utilisation partielle n'est pas faite à des fins de « picorage », mais pour cause de contraintes matérielles.

Pour les banques à caractère public, les taux appliqués aux crédits accordés au secteur public peuvent être instructifs. Les expositions sur les administrations régionales ou locales, de même que les expositions sur les entités du secteur public, ont une pondération similaire aux crédits accordés aux établissements ou aux entreprises, ce qui ne confère pas d'avantage (ni de désavantage) particulier aux banques publiques.

Enfin, en matière de pondération, on notera que l'article 113 du règlement CRR permet – sous conditions – à des membres d'un réseau de banques disposant d'un système de protection institutionnel (certains réseaux coopératifs par exemple) d'appliquer une pondération de risque de 0 % aux expositions envers des contreparties qui font partie du réseau, à l'exception des expositions donnant lieu à des éléments de fonds propres de catégorie 1 ou 2.

#### *4.3.3 Exigences quantitatives de fonds propres*

La Commission européenne a réalisé une analyse d'impact quantitative des propositions législatives de CRR/CRD IV (EC 2011). 246 banques du secteur bancaire de l'Union européenne y ont participé, divisées en deux groupes : 50 banques dans le groupe 1 (soit celles dont les fonds propres de catégorie 1 dépassent 3 milliards d'euros, qui sont diversifiées et internationalement actives), et 196 banques dans le groupe 2 (soit les autres banques).

Il apparaît que les banques de petite et moyenne taille sont moins impactées que les grandes institutions par le renforcement des critères d'éligibilité des fonds propres réglementaires et la nouvelle pondération des risques des actifs. Ainsi, il ressort de l'analyse d'impact que les nouvelles réglementations européennes devraient entraîner une augmentation de 24,5 % des actifs pondérés par le risque des banques du groupe 1, et de seulement 4,1 % de ceux des banques du groupe 2.

En ce qui concerne la qualité des fonds propres, les ajustements réglementaires proposés réduiraient de 42 % les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par les banques du groupe 1, contre 33 % pour les banques du groupe 2.

---

<sup>11</sup> Ayaldi & al. (2012, p.55) considère à l'inverse que pondérer différemment les expositions à la clientèle de détail et les expositions aux entreprises non notées revient à utiliser la pondération comme un outil politique, sans tenir compte des risques sous-jacents. Ces pratiques (comme l'absence de risque associée aux États souverains) affaiblissent la capacité des réglementations à répondre aux risques sous-jacents et peuvent contribuer à l'accumulation de bulles d'actifs et à une croissance excessive de la dette dans les classes d'exposition préférées.

Le déficit en capital à combler (ou le volume des actifs pondérés à réduire) était donc moindre pour les petites et moyennes banques. Environ 75 % des banques du groupe 2 avaient déjà un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 supérieur à 7 % fin 2009. En outre, la distribution de ces ratios au sein du groupe indique que, au plus la banque était petite, au plus son ratio était élevé.

Les petites banques apparaissent donc, en moyenne, mieux capitalisées et à même de gérer une augmentation quantitative des fonds propres requis. Toutefois, lorsque les exigences de fonds propres imposent à certaines institutions de petite taille de se refinancer, ces institutions sont susceptibles de rencontrer davantage de problèmes que leurs consœurs. Les petites institutions en recherche de capital ont en effet plus de difficultés à se financer que les autres banques car elles ont accès à moins de ressources.

Fonteyne (2007) constate par exemple que les banques coopératives peuvent rencontrer de graves difficultés à lever des capitaux en cas de besoin, pour plusieurs raisons.

Premièrement, face à cette situation, les sociétés par actions peuvent émettre des actions et les vendre sur le marché, pourvu qu'il y ait une perspective de profits. Les coopératives, en revanche, ne peuvent lever de nouveaux capitaux qu'en augmentant leur nombre de membres ou en demandant aux membres existants d'acheter plus de parts. Or, les membres existants achètent principalement des parts pour avoir accès aux avantages conférés par la coopérative et non comme un investissement financier, ce qui implique qu'ils ont peu d'intérêt à acquérir plus de parts que nécessaire. De plus, certaines règles légales et statutaires restreignent la valeur totale des parts qu'un membre peut détenir. Dans certains cas, les banques coopératives ont toutefois la possibilité de mobiliser des capitaux de leur réseau en cas de besoin (Fonteyne 2007, p.44).

Deuxièmement, bien que les coopératives s'appuient sur une clientèle fidèle, il leur est difficile de s'étendre au-delà de leur segment de marché « historique ». De nombreuses coopératives sont par ailleurs limitées à un segment de marché spécifique (une région ou une profession par exemple) par les lois ou leurs statuts. Les banques coopératives sont donc plus dépendantes de leurs clients/membres que les autres banques, qui ont la possibilité de faire leur marché plus librement (Fonteyne 2007, p.11).

Enfin, dans de nombreux cas, les coopératives ont un désavantage comparatif dans l'accès aux marchés financiers. Beaucoup de petites coopératives manquent en effet d'expertise et d'ampleur pour emprunter sur les marchés financiers, et la nature des actifs détenus (crédits) n'est pas toujours adaptée à la titrisation ou pour accéder au refinancement par la banque centrale (Fonteyne 2007, p.13).

#### 4.4 Coussins supplémentaires de fonds propres

En ce qui concerne les coussins supplémentaires de fonds propres (le coussin de conservation des fonds propres et le coussin contracyclique), la directive européenne prévoit que les établissements ne respectant pas ces exigences de fonds propres sont soumis à des restrictions sur la distribution des bénéfices : « Lorsqu'un établissement ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres, les États membres lui interdisent toute distribution au-delà du montant maximal distribuable » (CRD IV, article 141). Ce montant maximal distribuable (MDD) est calculé de manière proportionnelle : plus le ratio de capital s'approche des exigences minimales de fonds propres requises, plus le MDD est faible (et les restrictions importantes).

Les arguments évoqués ci-dessus en matière d'augmentation des exigences de fonds propres sont valables ici également : les banques appartenant au périmètre de cette étude sont bien capitalisées en moyenne, mais la recherche éventuelle de capital additionnel pourrait s'avérer complexe.

Du reste, la constitution de coussins à travers la rétention des bénéfices est déjà une pratique courante dans le chef des banques coopératives et des caisses d'épargne. En effet, leur structure de propriété et les règles attachées à la distribution des dividendes impliquent souvent une mise en réserve des bénéfices dans les périodes prospères, ce qui augmente le capital détenu.

## 4.5 Ratio de levier

Le ratio de levier est calculé comme étant égal au montant des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement divisé par le montant de l'exposition totale de l'établissement (soit la somme des actifs et des éléments hors bilan). Si la proposition de Bâle III est suivie, ce ratio devrait être de 3 %. Il fera l'objet d'un suivi avant de devenir éventuellement une obligation contraignante à partir du 1er janvier en 2018.

A priori, un ratio de levier élevé ne serait pas favorable aux banques qui détiennent des actifs peu risqués et dont la rentabilité se fonde sur le volume de leurs activités. Une description dans laquelle les banques visées par ce travail pourraient se retrouver, puisqu'elles sont principalement orientées vers les activités de détail.

Cependant, comme il en est fait mention dans la première partie de ce travail, certaines recherches montrent que les petites banques possèdent un effet de levier moins important que les institutions de grande taille. On devrait donc s'attendre à ce qu'elles soient peu touchées par l'éventuelle introduction d'un ratio de levier, en particulier si la proposition de Bâle III (3 %) est conservée.

Selon le récent rapport de l'Autorité bancaire européenne sur le suivi de l'impact de Bâle III (EBA 2015, p.9), et en prenant l'hypothèse d'une implémentation complète de Bâle III, les grandes banques (avec un capital de minimum 3 milliards d'euros) ont un ratio de levier moyen de 3,9 %, alors que le ratio des « autres » banques étudiées (de petite et moyenne taille) est de 4,9 %. L'introduction d'un ratio de levier de 3 %, tel qu'il est actuellement proposé, aurait sans doute peu d'impact sur les petites banques. 89 % des « autres » banques satisfont actuellement à ce ratio.

## 4.6 Ratio de liquidité

Deux ratios de liquidité ont été instaurés dans Bâle III. La mise en œuvre des deux ratios soulève des défis considérables, en particulier pour les petites banques. La sélection des actifs liquides éligibles a ainsi un impact majeur sur la profitabilité des banques.

### *4.6.1 Ratio de couverture des besoins de liquidité*

L'introduction d'un ratio de liquidité à court terme suscite la crainte parmi les petites banques, parce qu'il nécessitera un suivi coûteux et qu'il est susceptible d'attiser la concurrence pour certains instruments financiers.

Au cours d'une série d'interviews réalisées auprès de 15 dirigeants de banques belges sur le futur de l'industrie bancaire belge (Thibeault & Matthys 2013, p.9), plusieurs représentants de petites banques

de détail ont émis des inquiétudes quant à l'introduction d'un ratio de couverture des besoins de liquidité. Ils redoutent un accroissement de la concurrence pour les dépôts, avec comme conséquence une montée des taux de dépôt et une réduction de la marge d'intérêt nette.

Le ratio de liquidité s'appuie sur 3 facteurs : la qualité des actifs liquides détenus, les entrées et les sorties de trésorerie. Le ratio de couverture des besoins de liquidité est calculé de la manière suivante : Coussin de liquidité / Sorties nettes de trésorerie sur une période de tensions de 30 jours calendaires.

Les spécificités liées à la structure des réseaux coopératifs n'ont pas été oubliées par les régulateurs européens. Dans son douzième considérant, le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le CRR IV en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit établit notamment ce qui suit :

« Pour déterminer le ratio de couverture des besoins de liquidité, il convient également de prendre en compte la gestion centralisée de la liquidité dans les réseaux coopératifs et les systèmes de protection institutionnels dans lesquels l'établissement ou l'organe central joue un rôle analogue à celui d'une banque centrale, car les membres du réseau n'ont généralement pas un accès direct à celle-ci. Des règles appropriées devraient, par conséquent, prévoir de considérer comme actifs liquides les dépôts à vue effectués par les membres du réseau auprès de l'établissement central et les autres liquidités dont ils peuvent disposer auprès de l'établissement central. Les dépôts qui ne peuvent pas être considérés comme actifs liquides devraient bénéficier des taux de sortie préférentiels prévus pour les dépôts opérationnels. »

#### Coussin de liquidité

Les actifs liquides de niveau 1 sont principalement composés de la trésorerie, des réserves à la Banque Centrale et des dettes souveraines de qualité. Les actifs de niveau 2, auxquels s'applique une décote jusqu'à 50 %, reprennent des titres de dette d'entreprises et des obligations garanties de qualité élevée, ou encore des titrisations.

Les spécificités des coopératives et de leur organisation en réseaux ont été prises en considération dans la définition des actifs liquides. Selon l'article 16 du règlement délégué (UE) 2015/61 :

« 1. Si un établissement de crédit fait partie d'un système de protection institutionnel du type visé à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) no 575/2013 [...], ou à un réseau coopératif dans un État membre, les dépôts à vue que l'établissement de crédit a effectués auprès de l'établissement central sont traités comme des actifs liquides [...] ». En fonction des obligations assignées ou non à l'établissement central en ce qui concerne l'utilisation des dépôts versés, les actifs liquides sont considérés comme des actifs de niveau 1 ou 2 (avec une décote minimale de 25 %).

De plus, « 2. Si, en vertu de la législation d'un État membre ou des documents juridiquement contraignants [...], l'établissement de crédit peut obtenir de l'établissement central ou d'un autre établissement du même réseau ou système un financement en liquidités dans les 30 jours calendaires, ce financement est traité comme un actif de niveau 2B [...]. Une décote minimale de 25 % est appliquée au montant de principal confirmé du financement en liquidités. »

### Entrées de trésorerie

Les entrées de trésorerie comprennent uniquement les entrées de trésorerie contractuelles sur les expositions non échues et pour lesquelles l'établissement de crédit n'a pas de raison de supposer une non-exécution dans les 30 jours calendaires. (CRR/CRD IV 2015, art. 32). La définition des entrées de trésorerie ne semble pas générer de différence entre les différents acteurs bancaires.

### Sorties de trésorerie

Les sorties de trésorerie sont calculées en multipliant les soldes de différents types ou catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leur taux de sortie attendu (CRR/CRD IV 2015, art. 22). Une distinction est faite entre les dépôts jugés stables et les autres dépôts de détail.

Lorsque le dépôt est considéré comme stable<sup>12</sup>, le taux de sortie applicable est de 5 %<sup>13</sup>. Le taux de sortie est égal ou supérieur à 10 % pour les autres dépôts de détail (CRR/CRD IV 2015, art. 24-25).

Cette différence de traitement est a priori avantageuse pour les institutions bancaires visées par cette étude. Les coopératives et les caisses d'épargne disposent en effet d'une série d'avantages, tels que la fidélité de leur clientèle, qui leur assure des dépôts stables.

Pour Fonteyne (2007, p.12), « un des principaux atouts de nombreuses coopératives est leur capacité à mobiliser et retenir les dépôts. Avec leurs vastes réseaux de succursales, des clients fidèles, et leur force globale sur les marchés de détail, les coopératives ont généralement une part disproportionnée des dépôts. Il en résulte généralement des niveaux de liquidité confortable, des ratios dépôts/crédits élevés et une tendance pour les coopératives à être des prêteurs nets sur les marchés interbancaires. »

Par ailleurs, lorsqu'un établissement de crédit appartient à un réseau coopératif ou à un système de protection institutionnel, il est tenu de multiplier par 25 % les passifs résultant de dépôts détenus par le déposant afin d'obtenir des services de compensation en espèces et d'établissement central (CRR/CRD IV 2015, art. 27).

Cette distinction est importante pour l'institution centrale d'un réseau coopératif, car elle exerce rarement des activités de banque de détail. Par conséquent, les excès des liquidités provenant des membres du réseau sont les seuls dépôts collectés. La possibilité de considérer ces dépôts comme relativement stables et de leur appliquer un taux de sortie de 25 % (au lieu de 100 %) facilite grandement la gestion des ratios de liquidité pour ces établissements.

#### *4.6.2 Ratio structurel de financement stable net*

Même si Bâle III favorise la banque traditionnelle par rapport aux activités complexes de trading, le rôle de transformation de la banque est quelque peu remis en question par l'instauration envisagée d'un ratio structurel de financement stable net. En effet, ce ratio de liquidité de long terme contraint les banques à disposer de ressources plus stables alors que leur métier traditionnel s'exerce justement

---

<sup>12</sup> Le dépôt est considéré comme stable s'il fait partie d'une relation établie, rendant un retrait très improbable, ou s'il est détenu sur un compte courant.

<sup>13</sup> À compter de 2019, un taux de sortie préférentiel de 3 % devrait même être autorisé pour tous les établissements de crédit affiliés à un système de garantie des dépôts dans un État membre satisfaisant à certains critères stricts.

à travers leur rôle de transformation (se financer à court terme, prêter à long terme). Le coût de leurs ressources est dès lors susceptible de s'accroître.

Les banques sur laquelle cette étude se penche semblent particulièrement visées, étant donné qu'elles concentrent généralement leurs activités sur ces métiers de base et sont moins diversifiées. Cependant, il resterait encore à déterminer si c'est leur rentabilité qui serait impactée par ce ratio et/ou si les banques seraient amenées à répercuter une éventuelle hausse du coût de leurs refinancements sur les taux des crédits octroyés aux particuliers ou aux entreprises.

Par ailleurs, un argument contraire peut être avancé (au moins pour les banques coopératives) : un des principaux objectifs de ce ratio est d'éviter le recours excessif aux financements de court terme sur les marchés financiers. Or, Fonteyne (2007, p.12), montre que les coopératives ont tendance à être des prêteurs nets sur les marchés interbancaires, en s'appuyant sur l'étude des banques coopératives en France et en Allemagne.

Le ratio structurel de financement stable net, dont le pourcentage devrait être égal ou supérieur à 100 %, est calculé de la manière suivante : montant disponible de financement stable/montant requis de financement stable. À l'heure actuelle, la définition des actifs et passifs appartenant à ces deux catégories n'a pas encore été précisée par les régulateurs européens. L'Autorité bancaire européenne doit faire rapport à la Commission pour le 31 décembre 2015 sur la question de savoir s'il y a lieu de veiller et comment veiller à ce que les établissements recourent à des sources de financement stables.

Toutefois, on notera que les propositions de Bâle III favorisent à nouveau la stabilité des dépôts et accordent la possibilité aux superviseurs nationaux de considérer les dépôts entre banques au sein d'un même réseau coopératif comme du financement stable (BCBS 2014, p.5).

Selon les données récoltées en 2014 auprès de 148 banques établies dans l'Union européenne et sur base des documents de travail de Bâle III, l'Autorité bancaire européenne évalue le ratio structurel de financement stable net à 111 % pour les établissements actifs au niveau national uniquement (donc principalement des banques de taille petite et moyenne), contre 102 % pour les banques disposant d'un capital supérieur à 3 milliards d'euros et actives au niveau international (EBA 2015, p.9). 85 % des petites et moyennes banques de l'enquête répondent déjà à l'exigence minimale de 100 % du ratio de liquidité à long terme.

## 4.7 Complexité et coûts administratifs

Au-delà des considérations liées aux différents critères et ratios à remplir, la prise de connaissance et l'apprentissage des nouvelles règles d'une part, leur mise en œuvre et leur respect d'autre part, représentent des coûts non négligeables pour les banques.

Un grand nombre de réglementations sont apparues sur un horizon de temps réduit. Pour les petites banques, qui font face à davantage de contraintes matérielles et humaines que leurs concurrents de grande taille, on peut imaginer qu'il est particulièrement difficile de suivre ces évolutions rapides. Au vu des volumineux changements apportés à la réglementation, il y a un risque que les banques de petite taille qui cherchent à se diversifier soient contraintes de réduire l'étendue de leurs activités.

Parallèlement, la mise en œuvre et le respect de la législation entraînent également des coûts pour les entreprises. Les charges administratives concernent la part de ces coûts qui est spécifiquement liée à l'information que les entreprises ne collecteraient pas et ne fourniraient pas en l'absence d'une obligation légale.

Comme l'indique Schätzle (2013, p.25) : « Les nouvelles exigences de fonds propres augmentent les charges administratives. Cela est dû à une grande complexité de la norme de reporting réglementaire. En particulier, les petites banques sont plus fortement influencées par cela. »

Une étude sur les impacts attendus de la proposition CRR/CRD IV sur les charges administratives a été réalisée en 2010 (EC 2011). Elle se fonde sur les résultats de questionnaires envoyés à un ensemble de banques individuelles et d'associations de l'industrie bancaire. Les banques ont été séparées en deux groupes en fonction de leur taille (le groupe 1 regroupant les institutions les plus grandes).

Les résultats montrent que, globalement, les principaux impacts attendus en matière de charges administratives sont dus aux nouvelles mesures de gestion du risque de liquidité, qui comprennent 70 % de l'ensemble des charges administratives. Or, que cela concerne les coûts récurrents ou non récurrents, il apparaît que le groupe 2 (les banques de petite et moyenne taille) est le plus affecté par ces nouvelles mesures. Selon les répondants à l'enquête, ces coûts seraient principalement générés par la collecte de données, la maintenance des systèmes informatiques, l'assurance de qualité des données, leur analyse et examen, les rapports de gestion et la publication de l'information.

## 5. Conclusion

La régulation de Bâle III, et son application au niveau européen, constituent un immense défi pour l'ensemble des établissements de crédit. Les institutions visées par ce travail – soit les banques coopératives, les caisses d'épargne, les banques publiques ou encore les établissements de petite taille – n'échappent pas à la règle.

L'approche adoptée par la directive CRD IV et le règlement CRR IV témoigne d'une reconnaissance accrue de la diversité bancaire par les régulateurs. Ainsi, les spécificités liées au caractère des fonds propres ou à l'organisation en réseau des caisses d'épargne et des sociétés coopératives ont été prises en compte dans la loi.

Néanmoins, bien que ces adaptations évitent aux acteurs alternatifs d'être pénalisés pour leurs différences et devraient leur permettre de maintenir un statu quo dans la manière dont ils se sont organisés, il serait excessif d'affirmer que la nouvelle régulation encourage la diversité bancaire.

En règle générale, à l'exception de la possibilité accordée aux régulateurs nationaux d'exiger la constitution de fonds propres supplémentaires pour les établissements d'importance systémique, une approche unique a été adoptée par les régulateurs dans le traitement du risque. Bâle III ne prend pas en compte la diversité des modèles d'affaires, alors que ceux-ci peuvent afficher des sensibilités différentes aux exigences de fonds propres et de liquidité.

En moyenne, les recherches empiriques consultées au cours de ce travail indiquent que les banques du périmètre étudié apparaissent bien armées pour répondre aux nouvelles exigences en matière de fonds propres ou de liquidité : la fidélité de leur clientèle leur confère un financement stable, elles sont souvent mieux capitalisées et leur prise de risque est moindre grâce aux activités qu'elles exercent et à leur ancrage local. Ces éléments, auxquels on ajoutera une tendance à se constituer un coussin de fonds propres dans les bonnes périodes pour absorber les pertes en cas de besoin contribuent à leur stabilité. Ils sont directement liés à l'ADN des banques coopératives et des caisses d'épargne.

Par ailleurs, les activités complexes de trading ont été davantage ciblées par la nouvelle réglementation que les activités traditionnelles de la banque – le cœur de métier des établissements de notre périmètre.

Cependant, certaines craintes légitimes demeurent quant aux conséquences de la régulation sur ces établissements. Ainsi, les petites banques en recherche de capitaux peuvent rencontrer plus de difficultés à lever des fonds rapidement car elles ont accès à moins de ressources. Il leur est plus difficile d'accéder aux marchés financiers et elles sont parfois limitées par le segment de marché dans lequel elles opèrent.

La méthodologie de pondération des risques désavantage également les petits acteurs, qui n'ont souvent pas les capacités de développer une approche IRB et font alors face à des exigences de fonds propres plus élevées relativement aux risques réels encourus. On peut déplorer cette distorsion de concurrence.

Plus important encore, ce n'est pas tant le respect des divers ratios que les exigences en matière de suivi de la régulation qui inquiètent. Le coût opérationnel lié à l'environnement réglementaire est en effet le principal obstacle rencontré par les établissements de crédit de petite taille, qui doivent en

autre apprendre à composer avec une masse importante de nouvelles règles. La mise à jour des bases de données, le renforcement des infrastructures informatiques pour développer des outils de gestion des risques appropriés et l'augmentation des exigences en matière de partage d'information risquent de consommer un part conséquente des ressources des banques.

Plusieurs travaux empiriques semblent suggérer un impact positif de la diversité bancaire sur le risque systémique, particulièrement en période de crise. Au vu, d'une part, de l'impact positif des établissements de crédit étudiés sur la croissance économique régionale, l'inclusion financière et la réduction du risque systémique et, d'autre part, de leurs caractéristiques propres qui leur confèrent davantage de stabilité, ne conviendrait-il pas d'accorder davantage de flexibilité en fonction de la taille ou du modèle bancaire poursuivi ? Est-il juste que ces banques se voient imposer de nouvelles règles aussi contraignantes que les banques systémiques alors que la majeure partie d'entre elles ne sont pas responsables de la crise financière (pas d'effet de levier élevé, pas ou peu d'activités complexes de trading...) ?

Quelques pistes mériteraient d'être envisagées en ce sens, telles que des exigences de fonds propres différentes en fonction des risques induits par les modèles bancaires – le calcul actuel des exigences de fonds propres en fonction des risques est biaisé par les différences de méthodologie appliquées –, ou la réduction des charges administratives pour les établissements de crédit en-dessous d'une certaine taille. Une adaptation de la régulation pour certains acteurs devrait toutefois éviter les possibilités d'arbitrage, tout en s'assurant que les banques s'en tiennent à leur métier de base. Il conviendrait également d'investiguer les risques propres aux activités exercées.

Comme ce travail le rappelle, la diversité bancaire est un atout clé au sein de l'Union européenne. Les régulateurs devraient davantage encore reconnaître les spécificités de chaque acteur et, en particulier, soutenir le développement des institutions financières qui poursuivent des objectifs d'intérêt général.

## 6. Sources

Atkins B., Li L., NG J., & Rusticus T. O. (2014), "Bank Competition and Financial Stability: Evidence from the Financial Crisis", *Journal of Financial and Quantitative Analysis*, Research Collection School Of Accountancy.

Ayadi R., Schmidt H., Carbo Valverde S., Arbak E. & Rodriguez Fernandez F. (2009), "Investigation diversity in the banking sector in Europe: the performance and role of savings banks", *Centre for European Policy Studies*, Brussels.

Ayadi R., Llewellyn D., Schmidt R.H., Arbak E. & de Groen W.P. (2010), "Investing diversity in the banking sector in Europe: key developments, performance and role of cooperative banks", *Brussels: Centre for European Policy Studies Banking and Finance*, No. 28.

Ayadi R., Arbak E., de Groen W.P. & Llewellyn D. (2012), "Regulation of European banks and business models: Towards a new paradigm", *Centre for European Policy Studies*, Brussels.

Bank of England (2014), "A review of requirements for firms entering into or expanding in the banking sector: one year on", Prudential Regulation Authority.

Barth J.R., Caprio G. & Levine R. (2000), "Banking systems around the globe: do regulation and ownership affect performance and stability?", Conference on Prudential Supervision: What Works and What Doesn't, National Bureau of Economic Research Inc.

BCBS – Basel Committee on Banking Supervision (2011), "Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems", Bank for International Settlements.

BCBS – Basel Committee on Banking Supervision Basel (2014), "Basel III: the net stable funding ratio", Bank for International Settlements.

Boyd J., & De Nicolo G. (2005), "The theory of bank risk taking and competition revisited", *Journal of Finance*, Vol. 60, pp. 1329-1343.

Bruno B., Nocerab G. & Restic A. (2014), "The credibility of European banks' risk-weighted capital: structural differences or national segmentations?"

Chiaromonte L., Poli F. & Ercole Oriani M. (2015), "Are cooperative banks a lever for promoting bank stability? Evidence from the recent crisis in OECD countries", *European Financial Management*, Vol.21, No. 3, 491-523.

CRD IV (2013), « Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE », OJ L 176, 27.6.2013, p. 338–436.

CRR IV (2013), « Règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 », OJ L 176, 27.6.2013, p.1-337.

CRR/CRD IV (2014), « Règlement délégué (UE) n°241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements », OJ L 74, 14.3.2014, p.8-36.

CRR/CRD IV (2015), « Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit », OJ L 11, 17.1.2015, p.1-36.

Degryse H., Elahi M. & Penas M. (2012), "Determinants of Banking System Fragility: A Regional Perspective", KU Leuven.

DNB – De Nederlandsche Bank (2015), « Visie op de structuur van de Nederlandse bankensector ».

EBA – European Banking Authority (2015), "CRD IV – CRR / Basel III monitoring exercise", European Banking Authority.

EC – European Commission (2011), "Impact assessment accompanying the document Regulation of the European Parliament and the Council on prudential requirements for the credit institutions and investment firms", Commission staff working paper.

Finance Watch (2012), "To end all crises? Implementing Basel III in the European Union. A position paper on CRD IV/CR".

Fonteyne W. (2007), "Cooperative banks in Europe", *Policy Issues, International Monetary Fund Working Paper*, International Monetary Fund, Washington D.C.

Goodhart C. (2004), "Some new directions for financial stability?", Per Jacobsson Lecture, Bank for International Settlements, Basel.

Groeneveld H. & de Vries B. (2009), "European co-operative banks: first lessons of the subprime crisis", *International journal of co-operative management*, Vol. 4, pp.8-21.

Hesse H. & Cihak M. (2007), "Cooperative banks and financial stability", International Monetary Fund Working Paper.

Laeven L., Ratnovski L. & Tong H. (2014), "Bank Size and Systemic Risk", IMF staff discussion note, International Monetary Fund, SDN/14/04.

Liikanen E. (2012), "High-level Expert Group on reforming the structure of the EU banking sector – Final Report", Brussels.

Martinez-Miera D. & Repullo R. (2010), "Does competition reduce the risk of bank failure?", *Review of financial studies*, Vol. 23, pp. 3638-64.

Thibault A. & Matthys T. (2013), "The future of the Belgian banking industry: the executives' point of view", Vlerick Business School.

Schätzle D. (2013), "Impacts of Basel III capital regulation to German co-operative banks. An empirical analysis based on a balance sheet simulation."

Schmit, M. & al. (2011), "Roles, missions and business models in public financial institutions in Europe", SUERF study 2011/5.